

	Incidence potentielle	Eviter	Réduire	Compenser
Géologie	<p>Il n'est pas identifié d'impact spécifique sur l'aspect géologique qui nécessiterait des mesures d'évitement ou de réduction</p> <p>Le risque de mouvement de terrain lié au retrait – gonflement des argiles</p> <p>Le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités</p> <p>Le risque de mouvement de terrain lié à l'activité sismique</p>	<p>Les cavités recensées se situent en quasi-totalité sur les coteaux où le classement en zone naturelle limite les risques pour les populations.</p> <p>Concernant le risque sismique, les dispositions du PLU n'exonèrent pas des dispositions relatives au Code de la construction.</p>	<p>Le maître d'ouvrage de l'aménagement s'assurera des qualités mécaniques des sols ainsi que de leur réelle aptitude par des sondages et analyses adéquats. Il prendra les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier dans la zone, notamment concernant les éventuels secteurs soumis à la présence de cavités (réalisation d'une étude géotechnique)</p>	Pas de compensation
Topographie	<p>Vétheuil s'étend sur une superficie vallonnée où les coteaux de Seine marque un relief conséquent, ce qui offre plusieurs cônes de vue.</p> <p>L'impact principal doit s'entendre en termes paysager, notamment sur la gestion des perspectives.</p>	<p>En définissant un projet axé sur l'urbanisation de foncier déjà inscrit dans la trame urbaine ou sur des secteurs de topographie faible, le projet de PLU va éviter d'impacter négativement la topographie</p> <p>Concernant les projets d'extension à venir, il est souhaité un équilibre des déblais et remblais, ce qui n'occasionnera pas non plus d'atteinte à la topographie des lieux.</p>	<p>Les règlements de zone, et notamment de la zone N (et son sous-secteur Ns) qui concerne les secteurs les plus marqués par la topographie, comprennent des mesures visant à limiter les impacts sur la topographie et d'une manière indirecte sur le paysage comme l'interdiction de construction nouvelle non liée à l'activité forestière ou aux constructions déjà existantes - Le maintien d'espace boisé participant à la qualité paysagère des secteurs.</p> <p>Il convient de rappeler que d'autres articles du Code de l'urbanisme s'appliquent, et notamment l'article R. 111-27, qui prévoit dans ses dispositions que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». La gestion des demandes d'autorisation permettra une meilleure prise en compte de cette problématique</p>	Pas de compensation
Biodiversité	<p>Le risque principal d'un développement mal maîtrisé est la destruction ou la dégradation d'habitats naturels et de leur fonctionnalité. Cela peut se traduire par :</p> <p>1- L'atteinte à des espaces remarquables pour leur richesse biologique et leur fonctionnalité (site Natura 2000 par exemple)</p> <p>2- Le déboisement ou l'arrachage de haies fragilisant la TVB et impactant le paysage</p> <p>3- La création de coupures dans la TVB (urbanisation en extension, nouvelles infrastructures routières...)</p> <p>4- La détérioration de milieux par la pression des activités humaines</p> <p>Les zones naturelles proches de l'urbanisation peuvent subir des nuisances :</p> <p>durant les phases des travaux ;</p> <p>après la réalisation des projets d'aménagement (déchets, pollutions...).</p> <p>Les types habitats impactés sont la prairie pâturée, la prairie de fauche, la friche ensoleillée et la hêtraie-chênaie calcicole. Sans apporter de superficie précise pour chacun de ces habitats, leur surface reste marginale face à la superficie totale de chacun des habitats recensés. Ces espaces en bordure de zone urbaine sont probablement légèrement dégradés ce qui amène à un impact moindre mais difficile à évaluer sans projet précis.</p>	<p>Le maintien des zones naturelles et des espaces identitaires qui permet de protéger ces secteurs de l'urbanisation et de les préserver</p> <p>Faciliter le développement de la biodiversité par la préservation des éléments paysagers et veiller à la conservation de leur intégrité est un enjeu majeur du projet communal.</p> <p>La préservation de la trame verte et bleue par la préservation de ces espaces par le zonage et le règlement</p> <p>Ces différentes orientations du PLU vont dans le sens d'une pérennisation, voire d'un renforcement du végétal, ce qui est tout à fait favorable au maintien de la biodiversité dans la région. Elles vont dans le sens des préconisations du SCOT en matière d'espaces naturels, visant à la préservation de trames vertes et bleues.</p> <p>Le PLU favorise la protection des écosystèmes et la préservation des continuités écologiques par la création de zones « N » et la protection de 11 km de haie.</p> <p>C'est au moment de la demande du permis de construire qu'un diagnostic devra être engagé avant tout travaux pour définir l'impact et les mesures à prendre en conséquence : évitement, réduction voire compensation au moment de la demande de permis de construire.</p>	<p>Les milieux naturels, les vues, les entrées de ville, les ruptures d'urbanisation font l'objet de mesures de protection diverses :</p> <p>Le maintien des zones naturelles qui permet de protéger ces secteurs de l'urbanisation et de les préserver</p> <p>Faciliter le développement de la biodiversité par la préservation des éléments paysagers et veiller à la conservation de leur intégrité est un enjeu majeur du projet communal.</p> <p>Le recensement de ces éléments au titre du L151-19° et du L151-23 permet de veiller plus directement sur ces éléments.</p> <p>la préservation de la trame verte et bleue passe par la préservation de ces espaces, dans le zonage et le règlement</p> <p>Le PADD insiste sur la nécessaire préservation de l'équilibre végétal/étanchement-bâti, sur l'ensemble de la commune. Le règlement impose donc des obligations de gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, des essences locales dans le traitement de ces espaces plantés doivent être préférées afin de conserver les paysages végétaux traditionnels.</p> <p>Le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser. Le plu ne présente pas de dents creuses seulement des espaces recensés des possibilités à la construction de densification</p>	Pas de compensation
Réseau Natura 2000	<p>Les principaux objectifs de conservation établis dans le Docob des sites Natura 2000 Z.S.C. et Z.P.S. (1998) en lien avec le document d'urbanisme sont les suivants :</p> <p>Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant. Préservation :</p>	<p>Le projet de PLU comprend plusieurs mesures qui œuvrent dans le sens d'une limitation des incidences environnementales et notamment sur les sites Natura 2000</p>	-	Pas de compensation

	<p>de la qualité générale du site et des équilibres écologiques, des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (de la directive Habitats).</p> <p>Le site de projet est inclus dans deux zones Natura 2000. Coteaux et boucles de la Seine ZSC et Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny.</p> <p>Une étude d'incidence a été réalisée. Elle conclut à aucune incidence du PLU sur les deux sites Natura 2000 :</p> <p>Sur les espèces animales naturelles d'intérêt communautaire relevées sur la ZSC</p> <p>sur la flore et les habitats naturels d'intérêt communautaire relevés sur la ZSC</p>			
Qualité de l'air	<p>Augmentation non-maîtrisée de la demande énergétique en lien avec l'accueil de nouveaux habitants (chauffage, éclairage, etc...)</p> <p>Réduction de la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) par le défrichement ou par une gestion non durable du patrimoine arboré jouant un rôle de « puits carbone »</p> <p>Impact carbone des opérations d'aménagement en lien avec le déstockage du carbone contenu dans les sols</p> <p>La non-prise en compte du contexte bioclimatique et du potentiel de développement des énergies renouvelables à l'échelle des opérations</p>	-	<p>Les dispositions du PLU relatives à la mobilité s'inscrivent en faveur de la lutte contre le changement climatique et pour une limitation de la pollution atmosphérique générée par le trafic automobile (impact positif à relativiser car à l'échelle de la commune).</p> <p>Les mesures prises pour favoriser l'utilisation de méthodes alternatives et des énergies renouvelables constituent également un levier de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), ainsi que de l'utilisation et des coûts énergétiques.</p> <p>Enfin, toutes ces mesures participent également à améliorer la qualité de l'air. Le fait de préserver les haies et les végétaux permet d'augmenter le taux d'humidité de l'air et rafraichissent l'atmosphère par évapotranspiration, ce qui permet d'améliorer la qualité de l'air ainsi que le cadre de vie et la santé des habitants.</p> <p>Le règlement mentionne le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés, par exemple, au choix d'une démarche environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, pour les toitures en zone U.</p>	Pas de compensation
Mobilité déplacements et	<p>La mobilité est déjà majoritairement concernée par le trafic routier et les capacités de stationnement dans la commune sont faibles.</p> <p>Augmentation de la dépendance à la voiture du fait d'un manque d'alternatives (liaisons douces, transports en commun).</p> <p>Problèmes d'insécurité routière en lien avec :</p> <p>l'augmentation du trafic sur une voie non-dimensionnée ou en raison d'un nouvel accès mal positionné</p> <p>le manque de lisibilité ou d'articulation des espaces dédiés à différents modes de transport</p>	-	<p>Le PLU prévoit d'améliorer les déplacements doux et développer les liens entre la partie urbanisée et les espaces alentours afin de participer à la réduction des émissions de carbone.</p> <p>Des mesures seront également prises afin de favoriser l'utilisation des modes doux de transport. Cela permettra de réduire le trafic</p> <p>Le PLU souhaite inciter aux modes de transports alternatifs afin de limiter le trafic et les problèmes de stationnement.</p> <p>Le règlement fait état dans les 4 zonages d'articles réglementant le stationnement. En effet, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations devra être assuré en dehors des voies publiques.</p>	Pas de compensation
Ressource en eau	<p>Gestion non maîtrisée de la demande en eau potable ou du traitement des eaux usées en lien avec l'accueil d'habitants et/ou d'activités supplémentaires</p> <p>Dégradation de la ressource et des milieux associés (aquatiques, humides...) :</p> <p>Disparition d'éléments « naturels » (haies, bois) jouant un rôle dans la régulation des écoulements et/ou d'épuration des eaux de ruissellement (augmentation du risque de pollution diffuse des eaux superficielles notamment)</p> <p>Risque de pollution ponctuelle de la ressource en eau (superficielle, souterraine) par une localisation inappropriée d'occupations/d'utilisations des sols (activités, stockages...) potentiellement polluantes (proximité avec les cours d'eau, non prise en compte des périmètres de captage...).</p>	<p>Le PLU par un secteur 'Np' préserve la partie du périmètre de captage présent sur le territoire communal.</p> <p>Le PLU vise à préserver les zones à dominante humide de l'urbanisation afin de gérer la ressource en eau.</p>	<p>Le projet communal s'inscrit dans une gestion optimale de la ressource en eau par des actions visant à protéger les captages d'eau potable et favorisant l'infiltration des eaux pluviales :</p> <p>Les éléments réduisant les écoulements ou favorisant l'infiltration comme les boiselements ou les haies seront préservés, leur plantation encouragée.</p> <p>Le PLU vise également à préserver les liaisons écologiques et paysagères à travers et autour de la commune en tendant vers la désartificialisation des sols.</p> <p>Le règlement prévoit une gestion de l'eau en matière d'assainissement et de récupération d'eau, dans les différents zonages.</p>	Pas de compensation
Déchets	<p>Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement de la commune tant résidentiel qu'économique aura un impact, à terme, le traitement des</p>	<p>L'urbanisation future, principalement située en sein de la trame urbaine ne supposera pas de</p>	<p>L'augmentation de la production de déchets ménagers pourra être compensée par des mesures de sensibilisation (réduction des déchets à la source) et l'encouragement au tri et la promotion des politiques de valorisation</p>	Pas de compensation

	ordures ménagères avec une extension des zones de ramassage.	redéfinir les trajets par les services de collecte des déchets	L'effort devrait plus porter dans les années à venir sur la réduction des volumes de déchets produits par tous.	
Risques et nuisances	<p>La commune est fortement exposée au retrait-gonflement des argiles, dont on doit tenir compte. Elle est également concernée par un zonage réglementaire concernant les risques d'inondation, et une zone est soumise à interdiction et interdiction stricte. Enfin, elle est concernée par des aléas faibles de remontées de nappe, avec des effets de nappe sub-affleurante localisés principalement sur la partie urbanisée.</p> <p>La commune.</p> <p>L'accroissement des débits d'eaux pluviales dû à l'imperméabilisation de surfaces actuellement rurales peut être à l'origine de surcharge et d'inondation des ouvrages collectant actuellement les eaux de ruissellement.</p>	<p>Sur la prévention du risque inondation, les prescriptions du PPR sont intégrées dans les pièces réglementaires du PLU révisé. Les contraintes liées aux risques et notamment au risque d'inondation sont prises en compte dans la définition des zones. Le règlement précise pour chacune des zones concernées que celle-ci est soumise à un risque d'inondation de la Seine. Ce rappel permet de garantir la bonne prise en compte des enjeux inondations par le document d'urbanisme.</p>	<p>Le PLU intègre notamment le renforcement de la limitation du ruissellement. A ce titre, le PLU agit sur la gestion de l'eau par des actions en matière d'assainissement des eaux pluviales. Les éléments réduisant les écoulements ou favorisant l'infiltration comme les boisements ou les haies seront préservés, leur plantation encouragée. De même, des espaces potentiels pour la gestion des eaux seront réservés, en limitant les surfaces imperméabilisées, en régulant les volumes ruisselés à la source, et en favorisant les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.</p> <p>La commune a intégré aussi les autres risques et nuisances tels que les nuisances sonores, les risques liés aux inondations, aux cavités et aux mouvements de terrain. Les axes de ruissellement sont aussi préservés.</p> <p>Le développement des déplacements doux contribue à réduire le bruit et la pollution de l'air, tout en permettant de relier entre elles les entités urbaines. Le PLU met donc en place des mesures visant à réduire le trafic automobile et à éviter aux habitants de subir les désagréments de cette principale nuisance sonore</p> <p>La commune recherche également à s'inscrire dans une logique d'extinction des luminaires la nuit, afin de limiter la pollution lumineuse.</p>	Pas de compensation
Consommation foncière	<p>La révision du PLU et la mise en compatibilité avec le SCoT, oblige la commune à penser ses objectifs en termes de consommation du territoire. Par cet objectif, le projet de la commune va permettre de maintenir un rythme de construction adapté à l'évolution communale, avec la nécessité d'une gestion économe du foncier et de préservation des espaces naturels.</p> <p>Consommation non maîtrisée de terres agricoles avec des impacts multiples sur l'activité agricole et la durabilité des exploitations concernées, mais aussi les paysages agricoles typiques de la commune.</p> <p>Un développement résidentiel et économique qui pourrait venir nuire à la qualité paysagère du territoire (obstruction des cônes de vue, anachronismes visuelles, ...).</p> <p>Une évolution du bâti qui peut nuire aux différents éléments du patrimoine naturel.</p>	<p>Le développement urbain maîtrisé dans une logique de gestion économe du territoire passe avant tout par la volonté de la commune de privilégier la densification de l'enveloppe actuelle par le biais de comblement des dents creuses et la requalification de bâtis vétuste</p> <p>La commune ne souhaite pas proposer de zones d'extension vouées à l'urbanisation mais s'inscrire plutôt dans la logique de la loi climat et résilience qui favorise la maîtrise de l'artificialisation des sols.</p> <p>D'autre part, cette volonté d'une gestion maîtrisée de l'espace est ainsi rendue possible grâce à un règlement adapté pour chaque zone</p>	<p>Les zones à vocation d'habitat s'inscrivent dans une démarche de densification du centre-bourg et de recomposition de friche, actant bien la volonté inscrite dans le PADD d'une gestion maîtrisée de l'espace, couplée à celle de protection de l'identité communale qui fait l'attractivité du territoire.</p> <p>-Les paysages sont préservés, notamment par le biais du règlement applicable aux zones A et N.</p> <p>La zone urbaine diminue au profit des zones N et plus légèrement à la zone agricole. Le PLU révisé de Vétheuil modifie peu les superficies</p>	Pas de compensation
Milieu agricole	<p>La révision du PLU permet de repréciser au sein des espaces agro-naturels les terres principalement occupées par des espaces naturels (zone N) et les terres agricoles (zone A).</p> <p>Le PLU de Vétheuil entend préserver au mieux les zones agricoles cultivées. Elles sont protégées par leur classement en zone A ; l'étalement urbain et le mitage de l'espace rural sont stoppés (cf. incidences sur la consommation de l'espace).</p>	-	<p>-La zone A n'autorise que les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, qui respectent les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions. Cette mesure permettant d'assurer une préservation des paysages et de l'activité agricole.</p> <p>Le règlement mentionne une utilisation optimisée du foncier mobilisé notamment à travers la préservation des terres agricoles.</p> <p>Afin de favoriser l'intégration des nouveaux sièges d'exploitation agricoles, une attention toute particulière doit être portée à l'implantation des constructions tant à l'usage agricole qu'aux habitations et à l'insertion dans le paysage d'où le secteur Ap.</p>	Pas de compensation
OAP secteur Centre-bourg	Très peu d'impact puisque le principe est de respecter le patrimoine et les qualités paysagères.	Pas de mesure d'évitement. Le choix de cette OAP ne concerne que la protection de la zone urbaine.	<p>La gestion paysagère et la sauvegarde du patrimoine en zone urbaine en rapport avec le grand paysage devront être de qualité de façon à minimiser les impacts.</p> <p>Si intervention sur des arbres ou du bâti, s'assurer avant tout travaux que la faune n'est pas impactée. Des oiseaux et des chauves-souris pourraient nicher ou s'abriter dans des recoins de murs ou des toitures ou encore des cavités d'arbres. S'assurer de la présence d'un écologue d'un écologue avant toute intervention.</p> <p>Une mesure générale est le calendrier d'intervention à respecter :</p> <p>Pour les chauves-souris : intervention recommandée seulement en Septembre et en octobre.</p> <p>Pour les oiseaux : intervention de septembre à mars.</p> <p>Seules les essences locales seront autorisées.</p>	Pas de compensation